

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITE DE STE-THERESE DE LISIEUX
 COMTE DE QUEBEC.

REGLEMENT NO. 329

Autorisant la construction
 de bâtisses de 1½ étage sur
 la rue Berrouard.

ATTENDU QUE par le règlement no. 305, la rue Berrouard, de l'avenue Ste-Thérèse à la Concession St-Ignace, avait été déclarée "Zone résidentielle";

ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux juge maintenant opportun d'autoriser la construction de bâtisses de 1½ étage sur ladite rue Berrouard;

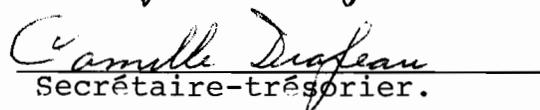
CONSIDERANT QU'un avis de motion à cet effet a été régulièrement donné au cours de l'assemblée du 7 avril 1975 de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- 1- La construction de bâtisse de 1½ étage sur la rue Berrouard est désormais autorisée;
- 2- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, Ce 5ième jour de Mai 1975.


 Maire.


 Secrétaire-trésorier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITE DE STE-THERESE DE LISIEUX
 COMTE DE QUEBEC

REGLEMENT NO. 330

Permettant la construction
 d'une bâtisse sur le lot 917-10,
 rue Hains.

ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux est d'opinion qu'il est d'intérêt public de faire exception à son règlement no. 248, pour autoriser la construction d'une bâtisse sur le lot 917-10, rue Hains, bien que la profondeur minimum de ce lot soit inférieure à celle requise par ledit règlement no. 248;

CONSIDERANT QU'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil tenue le 15 avril 1975;

A CES CAUSES, le Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- L'autorisation d'ériger une bâtisse sur le lot 917-10 est donnée à son propriétaire, et ce nonobstant les dispositions du règlement no. 248 actuellement en vigueur;

2- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE A STE THERESE DE LISIEUX, CE 5 IEME JOUR DE MAI 1975.

Edgar Piquet
Maire

Camille Dufresne
Secrétaire-trésorier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE STE-THERESE
DE LISIEUX.

REGLEMENT NO. 331

décrétant un emprunt de \$48,160.00 pour l'achat d'une souffleuse à neige.

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité Ste-Thérèse de Lisieux juge opportun de décréter l'achat d'une souffleuse à neige, automotrice VOHL modèle DV-875 400T1, plus particulièrement décrété dans la soumission fournie par Richard Piché Inc., le 21 avril 1975, laquelle est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour le prix de QUARANTE-TROIS MILLES DOLLARS (\$43,000.00).

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'emprunter à cette fin la dite somme de QUARANTE-TROIS MILLES DOLLARS (\$43,000.00).

CONSIDERANT que les frais contingents au dit emprunt sont estimés à la somme de CINQ-MILLE-CENT-SOIXANTE DOLLARS (\$5,160.00);

CONSIDERANT qu'il s'avère donc opportun d'emprunter la somme de QUARANTE-HUIT-MILLE -CENT-SOIXANTE DOLLARS (\$48,160.00) par voie d'émission d'obligations remboursables en série en DIX (10) ANS;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Municipalité Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1) La Corporation Municipale Ste-Thérèse de Lisieux est autorisée à acquérir une souffleuse à neige automotrice VOHL modèle DV-875 400 T 1 pour le prix de QUARANTE-TROIS MILLES DOLLARS (\$43,000.00), le tout tel que plus complètement détaillé à la soumission de Richard Piché Inc., en date du 21 avril 1975 annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

2) A cette fin, la Corporation Municipale Ste-Thérèse de Lisieux est autorisé à dépenser une somme d'argent n'excédant pas QUARANTE-HUIT-MILLE-CENT-SOIXANTE DOLLARS (\$48,160.00) comprenant les dépenses capitales à faire et les frais contingents;

3) La Corporation Municipale Ste-Thérèse de Lisieux, est autorisée à emprunter à cette fin la dite somme de QUARANTE-HUIT-MILLE-CENT-SOIXANTE DOLLARS (\$48,160.00) par voie d'émission d'obligations remboursables en série en DIX (10) ans et portant intérêts à un taux non inférieur à SIX (6%)